

ARRETE N° P-2025-163-POL**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER OU
D'EFFECTUER UN ARRET RUE DES JARDINS A 68180
HORBOURG-WIHR**

Réf: MG/Arrêts/Occupation de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.415-15

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue des Jardins en raison de son étroitesse ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Une interdiction de stationner ou d'effectuer un arrêt est instaurée côté pair ainsi qu'aux abords immédiats du STOP de la rue des Jardins à Horbourg-Wihr. La zone d'interdiction est matérialisée par un marquage au sol.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Horbourg-Wihr.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

ARTICLE 5

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr, le commandant de la brigade de gendarmerie de Colmar, le chef de la police municipale de Horbourg-Wihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée :

- à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Colmar
- à M. Alfred STURM, adjoint au maire
- à M. le chef du service de la police municipale
- à M. le chef de corps des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr
- à M. le responsable des services techniques

Fait à Horbourg-Wihr le 08 octobre 2025



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 16.10.2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)